

**PLACER MINING ACT**

**LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR**

**and**

**et**

**QUARTZ MINING ACT**

**LOI SUR L'EXTRACTION DU  
QUARTZ**

Pursuant to section 98 of the *Placer Mining Act* and section 15 of the *Quartz Mining Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 98 de la *Loi sur l'extraction de l'or* et à l'article 15 de la *Loi sur l'extraction du quartz*, décrète ce qui suit :

**1** The attached *Order in Respect of Liard First Nation Settlement Land Selection Parcel R-137B* is made.

**1** Est établi le *Décret portant sur la sélection de la parcelle R-137B par la Première nation de Liard à titre de terres visées par le règlement* paraissant en annexe.

Dated at Whitehorse, Yukon, July 30, 2015.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 30 juillet 2015.

---

Commissioner of Yukon

---

Commissaire du Yukon

ORDER IN RESPECT OF LIARD FIRST  
NATION SETTLEMENT LAND SELECTION  
PARCEL R-137B

DÉCRET PORTANT SUR LA SÉLECTION DE  
LA PARCELLE R-137B PAR LA PREMIÈRE  
NATION DE LIARD À TITRE DE TERRES  
VISÉES PAR LE RÈGLEMENT

**Purpose**

1 The purpose of this Order is to

(a) facilitate the settlement of the Liard First Nation Claim in Yukon by prohibiting entry onto parcel R-137B as described in paragraph 3(a); and

(b) with the consent of the Kaska and the Kaska's agreement that the Government of Yukon has partially discharged its duty to accommodate the Kaska, prohibit entry onto parcel R-137B as described in paragraph 3(b).

**Interpretation**

2 In this Order

"expiry date" means the day that is 10 years after the day this Order is made; « *date d'expiration* »

"Kaska" means the Liard First Nation, the Ross River Dena Council and the Kaska Dena Council acting jointly; « *Kaska* »

"parcel R-137B", marked as LFN R-137B on the map in the Appendix to this Order, means the tract of land identified as R-137B on map sheets 105 I/05, 105 I/06, 105 I/11 and 105 I/12, all dated June 21, 2002, on file at the Federal Claims Office, Department of Aboriginal Affairs and Northern Development Canada, at Whitehorse in Yukon, copies of which have been deposited with the Manager, Lands Client Services, Department of Energy, Mines and Resources, Government of Yukon at Whitehorse and copies of which have been deposited with the Mining Recorders at Whitehorse, Watson Lake, Mayo and Dawson, in Yukon; « *parcelle R-137B* »

"recorded claim" means

(a) a recorded placer claim, acquired under the *Yukon Placer Mining Act* (Canada) or the *Placer Mining Act*, that is in good standing, or

(b) a recorded mineral claim, acquired under the *Yukon Quartz Mining Act* (Canada) or the *Quartz Mining Act*, that is in good standing. « *claim inscrit* »

**Objet**

1 Le présent décret vise :

a) à faciliter le règlement de la revendication de la Première nation de Liard au Yukon en interdisant l'accès à la parcelle R-137B visée à l'alinéa 3a);

b) avec le consentement des Kaska et l'accord de ces derniers en vertu duquel le Yukon s'est en partie acquitté de son obligation d'accommodement à leur égard, d'interdire l'accès à la parcelle R-137B visée à l'alinéa 3b).

**Définitions**

2 Les définitions suivantes s'appliquent au présent décret :

« claim inscrit » S'entend :

a) soit d'un claim d'exploitation de placer inscrit et en règle, acquis sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada) ou de la *Loi sur l'extraction du quartz*;

b) soit d'un claim minier inscrit et en règle, acquis sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada) ou de la *Loi sur l'extraction du quartz*. « *recorded claim* »

« date d'expiration » S'entend du jour suivant une période de dix ans à partir de l'établissement du présent décret. « *expiry date* »

« Kaska » S'entend de la Première nation de Liard, du Conseil Dena de Ross River et du Conseil Kaska Dena agissant conjointement. « *Kaska* »

« parcelle R-137B » indiquée comme LFN R-137B sur la carte paraissant à l'appendice du présent décret, s'entend des terres désignées R-137B sur les feuilles de carte 105 I/05, 105 I/06, 105 I/11 et 105 I/12, toutes datées du 21 juin 2002, versées aux dossiers du Bureau fédéral des revendications, ministère des Affaires autochtones et du Développement du Nord Canada, à Whitehorse, au Yukon, et dont des copies ont été déposées auprès du responsable, Service à la clientèle,

Direction de l'aménagement des terres, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du gouvernement du Yukon à Whitehorse et des copies ont été déposées au bureau des registres miniers de Whitehorse, de Watson Lake, de Mayo et de Dawson au Yukon. "parcel R-137B"

### Prohibition of entry

3 Subject to section 4

(a) no person shall enter onto parcel R-137B before the expiry date for the purpose of locating a claim or prospecting for gold or other precious minerals or stones under the *Placer Mining Act*; and

(b) no person shall enter onto the portion of parcel R-137B marked as Area 1 on the map in the Appendix to this Order before the expiry date for the purpose of locating a claim or prospecting or mining for minerals under the *Quartz Mining Act*.

### Existing rights and interests

4 Section 3 does not apply to entry onto parcel R-137B for the purposes of prospecting or mining on a recorded claim by the owner or holder of the recorded claim.

### Expiration of this Order

5 This Order expires on the expiry date.

### Accès interdit

3 Sous réserve de l'article 4 :

a) il est interdit d'aller sur la parcelle R-137B avant la date d'expiration aux fins d'y localiser un claim ou d'y prospecter pour découvrir de l'or ou d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or*;

b) il est interdit, avant la date d'expiration, d'aller sur la partie de la parcelle R-137B, identifiée comme Région 1 sur la carte paraissant à l'appendice du présent décret, pour y localiser un claim, pour y prospecter ou pour y creuser pour extraire des minéraux sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz*;

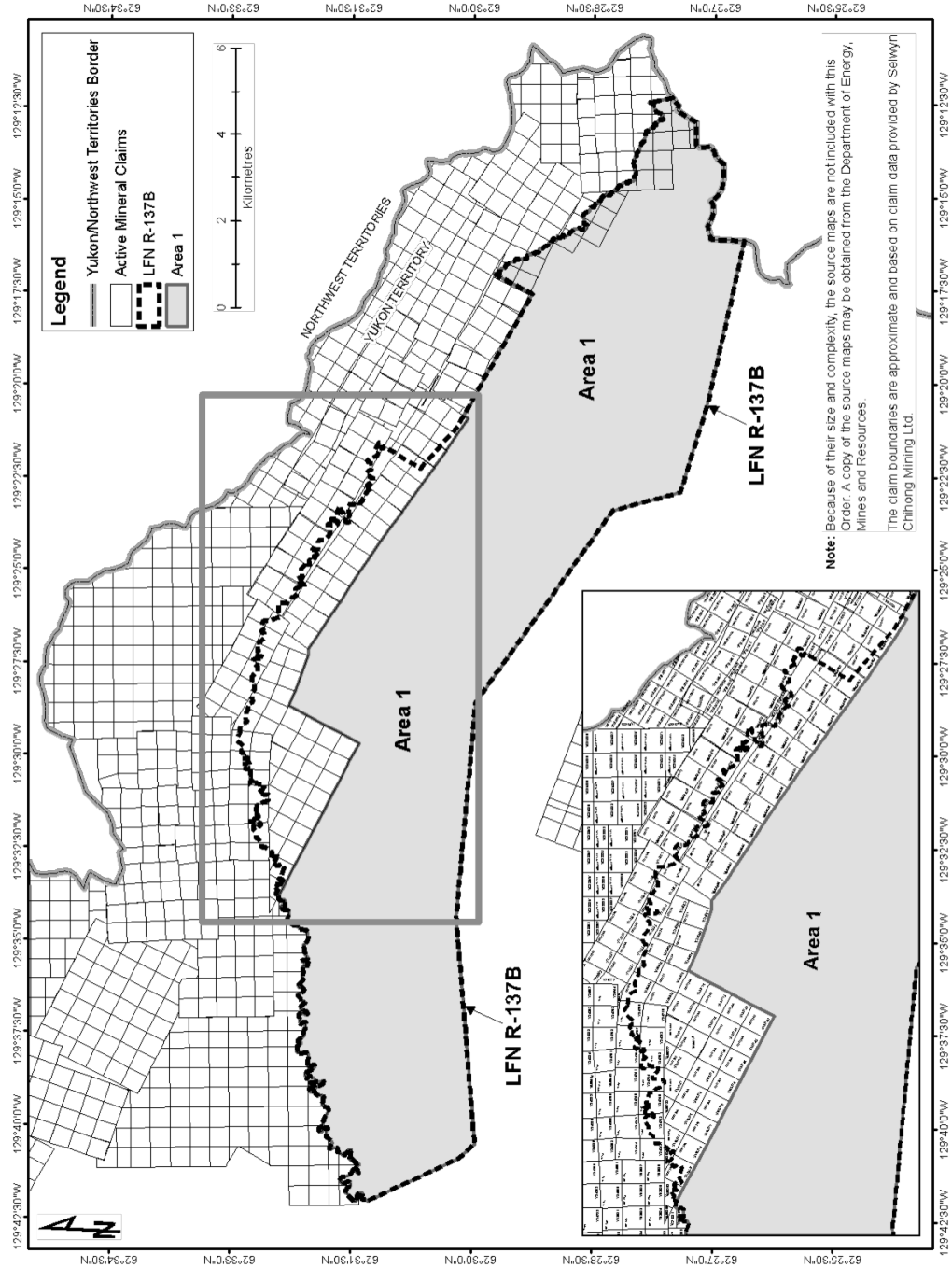
### Droits et titres existants

4 L'article 3 n'a pas pour effet d'interdire au propriétaire ou au détenteur d'un claim minier inscrit l'accès à la parcelle R-137B pour y faire de la prospection ou de l'exploitation minière.

### Date d'expiration du présent décret

5 Le présent décret cesse d'avoir effet à la date d'expiration.

Appendix



Appendice

